

N° 638. CONVENTION (N° 63) CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, Y COMPRIS LE BÂTIMENT ET LA CONSTRUCTION, ET DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 20 JUIN 1938, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 792. CONVENTION (N° 81) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTIÈME SESSION, GENÈVE, 11 JUILLET 1947²

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, LE 9 JUILLET 1948³

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :
27 novembre 1974

FRANCE

(Application sans modification aux îles Comores, à la Polynésie française, au Territoire français des Afars et des Issas, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 40, p. 255; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 793, 885 et 936.

² *Ibid.*, vol. 54, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 777, 783, 793, 807, 833, 885, 903 et 940.

³ *Ibid.*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 796, 833, 851, 885, 894 et 943.